

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.262 du 10 novembre 2011

A.202.324/XV-1740

En cause : **1. ACAR Erhan,**
2. S.N.C. Actu,
ayant élu domicile chez
Me V. DUPONT, avocat,
Place Achille Salée 1
4900 Spa,

contre :

1. la ville de Verviers,
2. le bourgmestre de la ville de Verviers.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2011 par Erhan ACAR et la s.n.c. ACTU, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 26 octobre 2011 par le bourgmestre de Verviers, ordonnant la fermeture de l'établissement dénommé «L'ACTU CLUB» sis Place de la Victoire n° 16 à Verviers pour une durée de nonante jours, ainsi que toute décision éventuelle de confirmation de cet acte par le collège communal prise en exécution de l'article 134^{quater}, alinéa 2, de la nouvelle loi communale;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 novembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. DUPONT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me N. PETIT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le premier requérant, Erhan ACAR, exploite depuis mai 2010 un café dénommé «L'Actu Club» sis à Verviers, place de la Victoire, 16. En mai 2011, il a participé à la création de la s.n.c. Actu, seconde requérante, en vue de faire reprendre par celle-ci l'exploitation de cet établissement. À ce jour, toutefois, les patentes requises pour la vente de boissons alcoolisées n'ont pas été transférées à cette société, et l'identité exacte de l'exploitant du café n'est pas clairement déterminée.

L'établissement étant source de troubles, la police a été appelée à de multiples reprises, et dix amendes administratives ont été infligées, les unes au premier requérant seul, les autres à la fois au premier requérant et à une société identifiée comme «Actu Club SA (Sté commerciale)»; il ne semble pas qu'une société anonyme de ce nom ait jamais existé. Le bourgmestre a également pris à l'égard de cet établissement une ordonnance imposant la fermeture quotidienne à 22h00 durant un mois, du 28 septembre au 28 octobre 2010, ainsi que, le 24 mai 2011, un arrêté de fermeture totale durant 15 jours. Après la réouverture, la police est à nouveau intervenue à neuf reprises entre le 26 juin et le 15 août, selon un rapport établi le 19 août par la police de la zone Vesdre.

Le 30 août, le bourgmestre a pris un arrêté ordonnant la fermeture de cet établissement pour une période de nonante jours calendrier, prenant cours le jour de sa signification à l'exploitant. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension d'extrême urgence. Par un arrêt n° 215.028 du 9 septembre 2011, le Conseil d'État a ordonné la suspension de son exécution, ainsi que celle de la décision du collège des bourgmestre et échevins du 2 septembre confirmant cet arrêté. L'arrêt qui statue en ces termes sur le moyen unique qu'exposait la requête, pris de la violation du principe du contradictoire (*audi alteram partem*) en ce que la partie adverse a adopté l'arrêté attaqué sans leur avoir offert la possibilité de s'expliquer:

« Considérant que les procédures ayant abouti à infliger au premier requérant des amendes administratives sont distinctes de celle qui a débouché sur l'arrêté attaqué; qu'il n'est pas contesté qu'au cours de cette procédure-ci, les requérants n'ont pas reçu l'occasion d'être entendus et de faire connaître leurs observations quant au projet de décision imposant la fermeture pendant 90 jours de l'établissement qu'ils exploitent; que le dernier acte de procédure administrative avant l'édiction de l'arrêté attaqué est un rapport de police du 19 août, et que l'arrêté attaqué a été adopté le 30 août; qu'il apparaît ainsi que la partie adverse a laissé s'écouler 10 jours avant de prendre l'arrêté attaqué, ce qui dénote que cet arrêté ne présentait pas une urgence telle qu'il n'aurait pas été possible (de) faire part aux requérants de l'intention du bourgmestre et de les convoquer pour leur permettre de faire connaître

leurs éventuelles observations à ce sujet; que même si le texte de l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale n'impose pas une telle audition, une jurisprudence constante impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure, à moins que l'urgence soit telle qu'une audition ne soit pas possible sans mettre en péril les intérêts publics auxquels l'administration a pour mission de veiller; que le moyen est sérieux».

Le 16 septembre, le collège des bourgmestre et échevins a retiré l'arrêté du bourgmestre du 30 août et sa propre décision du 2 septembre le confirmant. Le 29 septembre, le bourgmestre a écrit aux requérants qu'il envisageait de prendre un arrêté de fermeture pour une durée de nonante jours, et les a convoqués pour le 13 octobre en vue d'entendre leurs explications; le dossier a été mis à leur disposition pendant quatre jours par semaine. Cette audition a bien eu lieu le 13 octobre.

Le 26 octobre, le bourgmestre a à nouveau pris la décision de fermer l'Actu Club durant une période de 90 jours. Il s'agit de la décision attaquée mentionnée dans la requête; elle est rédigée comme suit:

LE BOURGMESTRE,

« Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 134^{quater};
Considérant que le Bourgmestre peut décider de fermer un établissement accessible au public pour la durée qu'il détermine si l'ordre public autour de cet établissement est troublé par des comportements survenant dans cet établissement;

Considérant que le café enseigné "L'ACTU CLUB", situé place de la Victoire n° 16 à 4800 VERVIERS ne cesse de poser différents problèmes aux forces de police, lesquelles sont intervenues plusieurs à cette adresse durant la période du 26 juin au 31 août 2011, suivant détail ci-dessous:

- nuit du dimanche 26 au lundi 27 juin 2011: avertissement pour tapage musical;
- soirée du vendredi 1^{er} juillet 2011: avertissement pour tapage musical;
- nuit du vendredi 8 au samedi 9 juillet 2011 (deux interventions successives): 2 procès-verbal (*sic*) pour tapage musical;
- nuit du samedi 9 au dimanche 10 juillet 2011: tapage constaté;
- nuit du jeudi 28 au vendredi 29 juillet 2011: bagarre avec individu armé. Une personne blessée et 1 procès-verbal rédigé;
- nuit du vendredi 29 au samedi 30 juillet 2011: avertissement pour tapage musical;
- nuit du vendredi 5 au samedi 6 août 2011 (3 interventions successives): procès-verbal pour tapage musical pour la première intervention, pas d'indication spécifique pour la seconde intervention motivée par un différend entre personnes et un procès-verbal pour la troisième intervention pour tapage;
- soirée du vendredi 13 août 2011: envoi d'une équipe pour tapage (non constaté);
- soirée du lundi 15 août 2011: envoi d'une équipe pour tapage (non constaté);
- journée du mercredi 31 août 2011: non respect d'une ordonnance de fermeture.

Ces interventions policières ont donné lieu à la rédaction de procès-verbaux;

Considérant qu'indépendamment des problèmes occasionnés durant la période visée au paragraphe trois, l'établissement précité avait déjà fait l'objet d'une ordonnance de M. le Bourgmestre en date du 28 septembre 2010, visant à obliger l'exploitant à fermer son établissement à 22 h 00 tous les jours durant une période de trente jours calendrier. Ladite ordonnance était motivée par différents troubles générés par l'établissement (tapage et non respect des heures de fermeture);

Considérant qu'une seconde ordonnance de M. le Bourgmestre, datée cette fois du 24 mai 2011, a dû être prise à l'encontre de l'établissement susvisé, M. le Bourgmestre décidant cette fois la fermeture totale de l'établissement pour une période de 15 jours calendrier et ceci, suite à de nouveaux faits de tapage, de non respect des heures de fermeture prévues par les Règlements Coordonnés de la Zone de Police Vesdre et pour bagarre;

Attendu qu'après la dernière intervention policière pour faits de tapage, soit celle du 15 août 2011, M. E. BELLEFROID, Commissaire de Police, constatait déjà en son rapport du 19 août 2011 que malgré les avertissements multiples et procès-verbaux, la situation ne s'améliorait en rien;

Considérant qu'il résulte à l'évidence que bien qu'à plusieurs reprises des avertissements aient été prononcés et des procès-verbaux dressés à sa charge, M. ACAR Erhan exploitant de l'établissement en personne physique dans un premier temps puis, suivant ses propres déclarations, en qualité de gérant d'une SNC portant le même nom que le café, dénommé "L'ACTU CLUB", situé Place de la Victoire n° 16 à 4800 VERVIERS, persiste à troubler l'ordre et la tranquillité publics, en raison des comportements survenant dans cet établissement;

Considérant qu'en application du principe de droit "*audi alteram partem*", ledit exploitant a été avisé par pli simple et recommandé en date du 29 septembre 2011 que le Bourgmestre envisageait l'adoption d'un arrêté de fermeture de l'établissement pour une durée de nonante jours;

Considérant qu'à cette occasion et par ces courriers, l'exploitant était invité à assister à un entretien prévu le jeudi 13 octobre à 09 h 30 au Cabinet de M. le Bourgmestre aux fins d'entendre ses explications;

Attendu que l'exploitant était également dûment informé de la possibilité de se faire représenter à cet entretien et/ou de transmettre ses moyens de défense par écrit, lettre recommandée adressée au Cabinet de M. le Bourgmestre avant la date prévue pour l'entretien;

Considérant qu'en date du 13 octobre 2011 un entretien s'est déroulé entre l'exploitant et le Bourgmestre afin, d'une part, de soumettre au premier nommé tous les éléments sur lesquels l'autorité compte fonder son appréciation et, d'autre part, de lui fournir l'occasion de défendre son point de vue quant aux troubles constatés et aux mesures envisagées pour y mettre fin;

Attendu que procès-verbal de cette audition a été immédiatement dressé, une copie étant remise sur le champ à M. ACAR Erhan;

Considérant qu'il ressort de cet entretien qu'afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, la fermeture temporaire de l'établissement pendant une période déterminée doit être ordonnée;

ARRÊTE:

Article 1^{er} - L'établissement dénommé "L'ACTU CLUB", sis Place de la Victoire n° 16 à 4800 VERVIERS, sera obligatoirement fermé durant une période de nonante jours, prenant cours le jour de la notification du présent arrêté.

Article 2 — Durant la période fixée à l'article 1^{er}, toute personne qui se trouvera à l'intérieur de l'établissement désigné au même article sera expulsée.

Article 3 — Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Article 4 — Le présent arrêté sera proposé à la confirmation du Collège communal lors de sa prochaine réunion.»

Cet arrêté a été présenté à l'adresse des requérants le 26 octobre, où il a été remis à Devlet Acar, le frère du premier requérant. S'il est manifestement arrivé en possession des requérants puisque le présent recours a été introduit, il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'il aurait été valablement notifié au premier requérant ou à une personne habilitée à représenter la seconde requérante. Le 28 octobre, le collège des bourgmestre et échevins a confirmé l'arrêté attaqué, par une décision déjà prévue dans la requête et à laquelle les requérants demandent d'étendre l'objet du recours.

Considérant qu'ainsi que le demandent les requérants, il y a lieu d'étendre l'objet du recours à la décision du collège communal du 28 octobre, confirmant l'arrêté du bourgmestre du 26;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir du premier requérant au motif que l'exploitation commerciale du café "L'Actu Club" ne lui appartient plus; qu'elle conteste l'intérêt à agir de la seconde requérante au motif qu'elle n'est pas titulaire des patentes requises pour exploiter un débit de boissons alcoolisées; qu'elle conteste également que la décision d'agir en justice ait valablement été prise au motif qu'un des gérants n'a pas participé à l'assemblée générale qui a décidé l'introduction du présent recours, la démission de ce gérant étant, selon la partie adverse, irrégulière parce que décidée contre la volonté de celui-ci;

Considérant que le premier requérant est le titulaire des patentes requises pour la vente de boissons alcoolisées et de spiritueux; que le dossier n'indique pas clairement si le café «l'Actu Club» est exploité par lui en qualité de personne physique ou en qualité de gérant de la s.n.c. Actu; que, dans le doute, il y a lieu de considérer que le recours est recevable dans son chef; qu'au stade de la suspension d'extrême urgence, il n'est pas nécessaire de s'interroger en outre sur la recevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la seconde requérante; qu'il y a néanmoins lieu d'observer à ce sujet que le gérant dont la démission fait l'objet de la décision de l'assemblée générale du 17 juin n'était pas un des associés, de sorte que son absence à l'assemblée générale ne peut vicier la décision prise par celle-ci;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale, des motifs insuffisants et imprécis et du principe de l'autorité de chose jugée; qu'ils exposent que la décision attaquée fait suite à une décision antérieure remontant au 30 août, qui visait la même période de faits et sanctionnait déjà les parties requérantes de la fermeture provisoire de leur établissement durant 90 jours, et que, si elle a fait l'objet d'une suspension d'extrême urgence par arrêt du Conseil d'État prononcé le 9 septembre, c'est principalement en raison de l'absence de respect du principe «*audi alteram partem*»; qu'après avoir cité un extrait de l'arrêt du Conseil d'État, ils indiquent que la décision attaquée a été cette fois précédée d'une audition qui s'est déroulée le 13 octobre 2011, mais que les faits visés sont ceux antérieurement repris dans la décision précédente, qui a fait l'objet d'une suspension d'extrême urgence par le même Conseil d'État; qu'ils estiment que le principe de l'autorité de chose jugée, même s'agissant d'une simple suspension, exclut que l'autorité administrative reprenne la même décision de fermeture en se fondant sur les mêmes faits, qu'en effet, l'autorité publique, qui se saisit de l'application de l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale, doit savoir qu'elle ne peut décider de fermer un établissement pour une période excédant les trois mois prévus par cette disposition et que, dans la mesure où ce sont les mêmes faits qui sont visés et que, suite à la première décision du 30 août, l'établissement l'Actu Club a dû être fermé durant plusieurs jours avant la suspension de l'acte prononcée le 9 septembre (soit durant 10 jours), les trois mois de fermeture imposés ce 26 octobre représentent en réalité 100 jours de fermeture; qu'ils soutiennent que c'est illégal car contraire et à l'autorité de chose jugée (première branche) et au prescrit de l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale (seconde branche) comme cela a d'ailleurs déjà pu être jugé dans une espèce semblable;

Considérant, sur la première branche, que l'autorité de chose jugée s'attache au dispositif des décisions de justice, et aux motifs qui en sont le soutien nécessaire; qu'un arrêt de suspension du Conseil d'État interdit à l'autorité dont une décision a été suspendue de reprendre une décision identique sans corriger le vice dénoncé par le moyen jugé sérieux par le Conseil d'État, mais non de prendre une nouvelle décision dont le dispositif soit identique, pourvu que le vice qui affectait la première décision soit réparé;

Considérant qu'en l'espèce, l'arrêt n° 215.028 du 9 septembre 2011 a retenu comme sérieux le moyen pris de la violation du principe du contradictoire, aussi désigné par l'adage *audi alteram partem*, au motif que les requérants n'avaient pas reçu l'occasion d'être entendus et de faire connaître leurs observations quant au

projet de décision imposant la fermeture pendant 90 jours de l'établissement qu'ils exploitent; qu'après la suspension de cet arrêté, le collège a retiré cet arrêté et la décision le confirmant, puis le bourgmestre a avisé les requérants par des courriers du 29 septembre 2011 de ce qu'il se proposait d'adopter un arrêté de fermeture de l'établissement pour une durée de nonante jours; que les requérants ont été convoqués au cabinet du bourgmestre le 13 octobre, et ont été entendus ce jour au sujet de projet de décision de fermeture; qu'en procédant à l'audition des requérants, dans des conditions qui leur permettent d'être dûment informés des griefs qui leur sont adressés et de préparer leur défense, la partie adverse a correctement procédé à la réfection de l'arrêté suspendu par l'arrêt du 9 septembre, et n'a plus commis l'illégalité relevée par cet arrêt; qu'elle a respecté l'autorité de chose jugée qui s'y attache; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche, que la fermeture imposée par l'acte attaqué est d'une durée de 90 jours prenant cours à la notification de cet arrêté; que cette durée est inférieure à la durée maximale de la suspension fixée par l'article 134^{quater} de la nouvelle loi communale; que l'arrêté du 30 août a été retiré et est donc réputé n'avoir jamais existé, et qu'en outre, il ressort de la déclaration faite par le premier requérant le 31 août lors de la notification de l'arrêté de fermeture pris la veille par le bourgmestre, qu'il n'avait pas l'intention d'obtempérer, et qu'aucun document établissant que le café aurait été fermé de force n'est versé au dossier, de sorte qu'il y a lieu de présumer que son exploitation a continué, et que l'arrêté de fermeture, aujourd'hui retiré, du 30 août, n'a eu aucun effet; qu'il s'ensuit que ni en droit ni en fait une fermeture d'une durée supérieure à trois mois n'est imposée par les actes attaqués; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le dix novembre deux mille onze, par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY